Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'État le 18 décembre 2017

#### **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

### Extrait du registre des délibérations

-----

# Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

**2017 DVD 104-10** Aide financière visant à aider les professionnels à acquérir un autocar électrique, hydrogène ou GNV.

### M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

-----

# Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le projet de délibération en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer des conventions d'aides financières avec les entreprises réalisant du transport de personnes en autocar souhaitant acquérir un autocar électrique, hydrogène ou GNV;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

#### Délibère:

- Article 1 : Est créée l'aide financière visant à aider les professionnels à acquérir un autocar électrique, hydrogène, GNV.
- Article 2 : Cette aide est octroyée aux entreprises comptant au plus 150 salariés réalisant du transport de personnes en autocar (code NAF 4939B Autres transports routiers de voyageurs), enregistrées en Ile de France pour l'acquisition ou la location d'un autocar électrique, hydrogène ou GNV.
- Article 3 : Ces entreprises devront être détentrices d'un statut d'abonné en cours de validité au dispositif « PASS Autocar », sous-catégorie « transport à la demande »
- Article 4 : Le nombre d'aides est limité à 5 par an et par entreprise.

Article 5 : Le véhicule doit être neuf.

Article 6 : Le véhicule peut être l'objet d'une acquisition ou d'un contrat de location longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 7 : Le montant de l'aide forfaitaire est de 9 000 €HT.

Article 8 : Les dispositions sont conservées si le professionnel préfère, plutôt qu'une acquisition, opter pour un contrat de location longue durée (LLD) ou un contrat de location avec option d'achat (LOA), d'une durée d'au moins 24 mois.

Article 9 : Toute action relative à cette aide doit être réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 afin d'être éligible.

Article 10 : La Maire de Paris est autorisée à signer les conventions pour l'attribution d'une aide financière avec les bénéficiaires, dont le modèle est joint en annexe de la présente délibération.

Article 11: La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 20421 du budget d'investissement et au chapitre 65, article 6574, rubrique 822 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'année 2018 et des années suivantes sous réserves des décisions de financement.

La Maire de Paris,

Aune Hidales

**Anne HIDALGO**